

## **STATUTS DU COSMA**

(Modification du 28 janvier 2011))

### **Article I**

L'association dite «COSMA » a été fondée en 1958 pour une durée illimitée.  
Elle a été déclarée à la préfecture du Val de Marne sous le N° 58773 le 9 septembre 1958.  
Elle a son siège 17 bis, rue Pierre Brossolette, 94110 Arcueil.  
Les couleurs de l'association sont le bleu et le jaune.

### **Article II**

Le but de l'association est de développer la pratique locale des activités physiques et sportives répondant aux besoins de chacun en s'appuyant sur l'activité, et la responsabilisation des adhérents du club.

### **Article III**

Les moyens d'action de l'association sont :  
La formation de ses responsables, permanents et éducateurs, l'entraînement, la compétition, les manifestations sportives locales et de manière générale, toutes les initiatives favorisant le développement et l'expression de la vie associative.

### **Article IV**

L'association se compose de membres adhérents, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs. La qualité de membre adhérent s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, variable selon les sections  
La qualité de membre honoraire peut-être décernée par le comité directeur aux personnes physiques ou morales ayant rendu un service signalé à l'association. Elle peut-être également l'expression de la solidarité du club vis-à-vis de sportifs ou d'organisations sportives.

### **Article V**

La qualité de membre se perd :

- ◆ Par la démission,
- ◆ Par la radiation, prononcée, pour des motifs graves, par le comité directeur sur proposition de la section en présence de l'adhérent concerné.
- ◆ Par décès.

### **Article VI**

L'association est adhérente de base à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail.

Chaque section peut adhérer à une fédération sportive nationale dans sa spécialité, à la condition d'en avoir informé le Comité Directeur.

Sous cette réserve, l'association s'engage à se conformer aux règlements établis par les fédérations de spécialité.

## **Article VII**

L'assemblée générale du club est ouverte à tout adhérent du club. Est électeur tout adhérent âgé d'au moins 16 ans et à jour de sa cotisation à la date de l'assemblée générale.

Un représentant légal d'un adhérent de moins de 16 ans peut le représenter lors de l'assemblée générale.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par électeur à l'assemblée générale.

## **Article VIII**

L'assemblée générale ordinaire est réunie une fois tous les deux ans.

Les administrateurs de l'association la convoqueront par tous les moyens qu'ils jugeront utiles et permettant à chaque adhérent de l'association d'être informé de sa tenue quinze jours avant la date prévue.

## **Article IX**

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des adhérents présents.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des adhérents visés à l'article IV est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée générale à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents.

## **Article X**

L'ordre du jour de l'assemblée générale est proposé au comité directeur par le bureau, il doit prévoir, au moins, un rapport moral et un rapport financier.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice.

Entre deux assemblées générales les comptes annuels seront présentés et soumis au vote du comité directeur.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du comité directeur.

## **Article XI**

Chaque section sportive du club dispose de deux membres éligibles au Comité Directeur.

La présence de l'un au moins de ces membres est indispensable lors de chaque réunion.

Ces candidats au comité directeur du club doivent remplir les conditions pour être électeurs à l'assemblée générale telles que définies à l'article VII.

Les candidatures de ces adhérents sont présentées à l'assemblée générale.

Il est possible à des adhérents non proposés par une section de se présenter pour être élus au Comité Directeur.

Ces candidats devront être âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale, leur candidature est soumise à élection par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du comité directeur non présenté par les sections sera au maximum égal au nombre de sections du club.

## **Article XII**

Les membres du comité directeur sont élus pour 4 ans.

Le comité directeur est renouvelé par moitié à chaque assemblée générale.

Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort, ils sont rééligibles.

## **Article XIII**

Le comité directeur de l'association procède lors de sa première réunion suivant chaque assemblée générale à l'élection du bureau du club. Celui-ci sera composé d'au moins.

- ◆ Un président ou des co-présidents ;
- ◆ Un secrétaire général ;
- ◆ Un trésorier général ;

Elus par le comité directeur parmi les membres bénévoles qui le composent.

Pour être élu, il faut recueillir au moins les deux tiers des votes des membres présents.

Le nombre de membres du bureau sera, au maximum, égal à 16 personnes.

Tout membre du comité directeur absent lors de trois réunions consécutives sans s'être excusé pourra être considéré comme démissionnaire.

**Article XIV**

Le comité directeur est réuni au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

**Article XV**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du comité directeur ou de 50% des membres dont se compose l'assemblée générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des adhérents présents.

**Article XVI**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, réunie spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des adhérents de l'association.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations(s).

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée générale à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents.

**Article XVI**

Un règlement intérieur peut être établi, il est préparé et adopté par le comité directeur.